

Loi
sur le principe de la construction d'une route nationale de
deuxième classe reliant Boncourt à Choindez
(Transjurane)

du 3 septembre 1981

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'initiative populaire cantonale déposée le 22 avril 1980,

vu les articles 48 et 76 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier Le principe de la construction d'une route nationale de deuxième classe reliant Boncourt à Choindez est soumis au vote populaire.

Art. 2 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²⁾ de la présente loi.

Delémont, le 3 septembre 1981

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Auguste Hoffmeyer
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) 1^{er} décembre 1981